

LE LABO THEATRE

Association sans but lucratif

61 Avenue d'Oberkorn
L-4640 Differdange

par référence à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (la Loi)

Membre fondateurs :

1. Monsieur Benoit Gautron, né le 06/06/1987, à Savigny sur Orge (France), Co-gérant société Culture Info SARLS, demeurant à Luxembourg, 61 Avenue d'Oberkorn L-4640 Differdange
2. Madame Clémence Joseph-Edmond, née le 29/07/1986, à Tarbes (France), Co-gérante société Culture Info SARLS, demeurant à Luxembourg, 61 Avenue d'Oberkorn L-4640 Differdange

Les associés :

1. Monsieur Benoit Gautron, né le 06/06/1987, à Savigny sur Orge (France), Co-gérant société Culture Info SARLS, demeurant à Luxembourg, 61 Avenue d'Oberkorn L-4640 Differdange
2. Madame Clémence Joseph-Edmond, née le 29/07/1986, à Tarbes (France), Co-gérante société Culture Info SARLS, demeurant à Luxembourg, 61 Avenue d'Oberkorn L-4640 Differdange
3. Culture Info S.à.r.l.-S, créée le 07/09/2018 à Luxembourg. Numéro d'immatriculation : B227372

Chapitre I : Dénomination et siège social

Article 1^{er}

L'Association porte la dénomination LE LABO THEATRE son siège social se trouve au 61 Avenue d'Oberkorn L-4640 Differdange - Luxembourg

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 2

Le labo Theatre poursuit un but d'intérêt général à caractère philanthropique, artistique, pédagogique et social.

Le but de l'Association est

- De faire valoir les arts de la scène pour tous les publics, quelque soit leurs statuts sociales, âges ou formations.
- De créer une pédagogie des arts de la scène afin de faciliter l'accès aux arts vivants aux enfants et adolescents.
- De créer une passerelle culturelle avec les écoles, lycées et crèches afin de faciliter l'accès et de donner des clés pédagogiques pour éveiller ce type de public aux arts de la scène (Théâtre, danse, cirque, marionnettes, ...)
- De créer des événements autour de la petite enfance pour favoriser l'épanouissement et les interactions sociales pour les tout-petits.
- De proposer des ateliers de théâtre, de médiation et créations artistiques pour amateurs.
- De proposer des créations artistiques professionnelles pour tout public.
- De proposer des stages et formations pour professionnels.
- Organiser des événements culturels et artistiques au Luxembourg pour faire valoir la culture de notre pays.
- Constituer un lieu de rencontres entre les membres et pour les luxembourgeois et luxembourgeoises.
- Favoriser l'échange entre les membres afin de consolider des actions communes, des idées émergentes au secteur luxembourgeois des arts de la scène.
- Consolider les réseaux francophones
- Promouvoir les arts de la scène luxembourgeois au niveau européen et international.
- Vendre des objets artisanaux ou de fournisseurs en lien avec l'activité de l'association (ex : marionnette, statuettes, livres, décors).

L'Association est neutre sur le plan idéologique, politique et confessionnel.

Chapitre II : Les membres

Article 3

La qualité de membre effectif est conférée par le Conseil d'administration.

La personne qui veut devenir membre doit remplir les conditions suivantes :

Elle doit exercer des activités dans le secteur luxembourgeois ou francophone des arts de la scène et qui remplissent les conditions suivantes

- Avoir des diplômes justifiant de leurs formations artistiques : Conservatoire, universitaire ou école privée OU avoir reçu une formation au sein du LabO Théâtre (théâtre, improvisation théâtrale, marionnettes, danse)
- Se soumettre aux statuts, règlements intérieurs et décisions de l'Association.
- Payer la cotisation annuelle et la participation annuelle aux frais exigées des Membres Associés.
- Se rattacher au minimum à 1 membre fondateur de l'association.

Une demande correspondante est à adresser au Conseil d'administration qui statue souverainement lors d'une de ses réunions.

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale et qui ne peut être inférieur à 150€.

Les membres sont libre de la somme de la cotisation versée à l'association si elle respecte le montant minimum fixé.

Le nombre minimum des membres est de deux.

Article 4

4.1 L'Association peut accepter comme membre adhérent toute personne mentionnée dans l'article 3. Les membres adhérents ne tombent pas sous l'application des droits et obligations fixés par la Loi et, par conséquent, ne disposent pas d'un droit de vote aux assemblées générales.

4.2 Les premiers Membres Associés de l'Association sont les comparants au présent acte.

4.3 Pour être admis ultérieurement comme Membre Associé, il faut :

- avoir signé une déclaration d'adhésion aux statuts de l'Association,
- avoir été admis par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

7.3. La qualité de Membre d'Honneur est conférée par le Conseil d'Administration

statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

Article 5

5.1 La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite adressée par simple lettre au Conseil d'administration.
- le décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale.
- la démission de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les trois mois à partir de l'échéance des cotisations.
- la radiation prononcée par l'Assemblée générale pour motif grave ou atteinte grave aux intérêts de l'Association.
- Si un membre qui ne se conforme pas aux dispositions des statuts et aux décisions de l'Association.
- Si un membre dont la situation ou les actes contreviendraient aux conditions générales d'admission.
- Si un membre n'effectue pas le paiement de sa cotisation dans les deux mois qui en suivent l'exigibilité.
- Si un membre ne souhaite plus donner mandat à l'Association pour agir en son nom.

5.2 L'exclusion est prononcée souverainement et sans recours par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix et sur proposition du Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été dûment invité à fournir des explications.

5.3 La démission ou la radiation d'un membre, pour quelque cause que ce soit, entraîne l'abandon de toutes les sommes versées par lui à l'Association.

5.4 Tout Membre démissionnaire ou exclu ne peut plus prétendre au bénéfice des dispositions ou avantages résultant des accords ou conventions passées par l'Association avec quelque personne physique ou morale que ce soit.

5.5 Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que leurs ayants droits n'ont aucun droit sur le fonds social et ils ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

Article 6

L'Association tient à son siège un registre actualisé des membres selon les conditions de l'article 9 de la Loi qui peut notamment être consulté par les membres.

Chapitre III : L'Assemblée générale

Article 7

7.1 L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des Membres Associés.

7.2 L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision qui intéresse l'Association. Tous les membres sont convoqués par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale au moins quinze jours avant la date par courrier postal ou électronique.

7.3 Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les statuts.

7.4 Les membres peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et ils sont ainsi réputés être présents à la réunion de l'Assemblée générale.

7.5 Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président et conservés au siège de l'Association où ils peuvent être consultés par les membres.

Article 8

8.1 L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social pour approuver les documents comptables annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

8.2 L'assemblée générale doit se réunir si un cinquième au moins des membres en fait la demande.

8.3 Les membres peuvent se faire représenter moyennant une procuration écrite par un autre membre. Un membre ne peut détenir pas plus d'une procuration.

Article 9

Relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale :

- la modification des statuts.
- la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre.
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et du réviseur d'entreprise agréé.
- l'approbation du budget et des comptes annuels,
- la dissolution de l'association.
- l'exclusion d'un membre.
- la demande pour la reconnaissance du statut d'utilité publique.
- Nomination du conseil d'administration.

Chapitre IV : Le Conseil d'administration

Article 10

10.1 Le Conseil d'administration a pour fonction d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation du but social à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale. Il est convoqué par le Président par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la date proposée.

10.2 Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exercent les fonctions de président, secrétaire, Trésorier.... et *autres* fonctions...

10.3 Le Conseil d'administration est composé au moins de 3 et au plus de 3 administrateurs étant entendu qu'il appartient à l'Assemblée générale de

déterminer le nombre précis d'administrateurs à élire. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs au moins est présente ou représentée.

10.4 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

10.5 Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

10.6 Les administrateurs peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Ils peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du Conseil d'administration.

10.7 Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois.

10.8 Les résolutions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président et conservés au siège de l'Association.

10.9 Les membres du conseil d'administration sont nommés par le conseil d'administration, à l'exception des membres du premier conseil d'administration qui sont désignés par le fondateur.

10.10 Le Conseil d'Administration est composé de 3 membres. Au minimum 3 (trois) et au maximum 5 (cinq) administrateurs parmi les représentants des Membres Associés élus par l'Assemblée Générale. Ces administrateurs sont élus, à la majorité des voix, lors de l'Assemblée Générale Annuelle pour un mandat de 2 (deux) ans.

10.11 Les membres du conseil d'administration sont nommées par les membres de l'assemblée générale, pour un mandat maximum de 2 ans. Les administrateurs peuvent être réélus à l'issue de leur mandat.

Article 11

11.1 Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exercent les fonctions de président, secrétaire, Trésorier.

11.2 L'Association est engagée par la signature conjointe de deux administrateurs.

11.3 L'Association peut déléguer la gestion journalière à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non, membres ou non, agissant seuls ou conjointement.

11.4 La délégation de la gestion journalière est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée générale.

Article 12

La modification des statuts se fait d'après les dispositions légales en vigueur.

Chapitre V : Nominations

Article 13

13.1

Monsieur Benoit Gautron

Nommé membre du conseil d'administration

Déterminée jusqu'à une prochaine assemblée générale au cours de l'année 2027

Madame Clémence Joseph-Edmond

Nommée membre du conseil d'administration

Déterminée jusqu'à une prochaine assemblée générale au cours de l'année 2027

B227372 - Culture Info S.à.r.l.-S

Nommé membre du conseil d'administration

Déterminée jusqu'à une prochaine assemblée générale au cours de l'année 2027

13.2

Madame Clémence Joseph-Edmond

Nommée déléguée à la gestion journalière

Déterminée jusqu'à une prochaine assemblée générale au cours de l'année 2027

Chapitre VI : Références à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (la Loi)

Article 14

14.1 Par référence à l'article 18 de la Loi, le régime comptable de l'Association est celui qui s'applique selon la catégorie à laquelle elle appartient.

14.2 La modification des statuts s'effectue selon les dispositions de l'article 15 de la Loi.

14.3 La dissolution de l'Association s'effectue selon les dispositions de l'article 25 de la Loi.

14.4 Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les dispositions de la Loi s'appliquent ainsi que tout règlement d'ordre interne devant être adopté par le Conseil d'administration et communiqué pour information à l'Assemblée générale.